

L'aide peut revêtir les modalités suivantes:

- 1) En vertu d'accords fédéraux-provinciaux, le gouvernement fédéral assume 75 p. cent du coût des immobilisations et le gouvernement provincial 25 p. cent. Un gouvernement provincial peut obliger les municipalités à conclure avec lui des ententes mutuelles aux termes desquelles elles accepteront de verser une partie de sa quote-part. Les déficits d'exploitation sont partagés dans la même proportion (75 p. cent - 25 p. cent) entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Chaque entreprise tombe sous la juridiction d'une autorité compétente nommée par la province, sous réserve de l'approbation du gouvernement fédéral.
- 2) Des prêts à long terme sont consentis aux provinces, aux municipalités ou à des organismes municipaux pour la construction de nouvelles maisons ou pour l'acquisition et la transformation de logements existants. Le montant de ces prêts peut atteindre jusqu'à 90 p. cent des coûts prévus. Par ailleurs, le gouvernement fédéral peut verser une contribution annuelle destinée à combler les déficits d'exploitation et ne dépassant pas 50 p. cent de ceux-ci.

Construction d'habitations par des sociétés à but non lucratif

Le gouvernement fédéral consent également des prêts à des sociétés à but non lucratif pour la réalisation d'habitations à loyers modiques. Ces logements sont destinés aux familles à faible revenu et aux personnes âgées qui ne peuvent, à cause de leurs ressources financières limitées, payer un loyer normal. Toute municipalité, toute province ou tout groupe de particuliers animé d'un certain civisme peut constituer une société à but non lucratif. Si cette société peut donner la preuve qu'il existe dans la localité un besoin de logements à loyers modiques, la Société centrale d'hypothèques et de logement est autorisée à lui prêter, à un taux d'intérêt inférieur aux taux du marché, jusqu'à 100 p. cent de la *valeur d'emprunt* de l'ouvrage municipal ou privé. Les prêts accordés pour la réalisation de projets provinciaux peuvent représenter jusqu'à 95 p. cent de la *valeur d'emprunt* des bâtiments. Toute organisation à but non lucratif peut demander à la S.C.H.L. une contribution allant jusqu'à 10 p. cent du coût de la réalisation d'un projet et accordée sous forme de remise conditionnelle ou de bail comportant des conditions particulièrement avan-